

**Spray nasal NARCAN® (Naloxone HCl)**  
**Modalités d'achat commerciales au Canada (la « Convention »)**

Les dispositions qui suivent constituent les modalités standard d'achat de l'entité juridique désignée comme acheteur sur le bon de commande pertinent (le « **Client** »), et le Client reconnaît et convient que le spray nasal NARCAN® (Naloxone HCl) 4 mg (le « **Produit** ») lui est rendu disponible par Emergent BioSolutions Canada Inc. (« **Emergent** ») soit sous forme d'emballage carton contenant deux (2) unités de Produit, soit sous forme de Trousse, selon ce qu'il désire. « **Trousse** » s'entend d'un étui rigide contenant deux (2) unités de Produit, de même que les Dispositifs, une attestation pour carte de stages et une fiche d'instructions. « **Dispositifs** » s'entend d'une (1) paire de gants d'examen médicaux jetables et d'une (1) barrière respiratoire. « **Biens** » s'entend soit du Produit dans un emballage carton contenant deux (2) unités du Produit, soit de la Trousse, conformément au Bon de commande, selon ce qu'achète le Client. Le Client convient expressément que son achat des Biens emporte l'acceptation des présentes modalités, lesquelles s'énoncent comme suit :

1. **Conformité.** Le Client ne doit acheter, recevoir et utiliser les Biens que conformément aux lois, règles et règlements applicables.
2. **Vente et utilisation.** Sauf convention contraire écrite entre les parties, le Client ne peut distribuer, vendre ou autrement transférer les Biens à toute partie autre qu'un utilisateur final, à défaut de quoi Emergent, sans préjudice de ses autres droits et recours, pourra immédiatement interdire à l'entité contrevenante d'acheter les Biens. Il est interdit au Client de distribuer des Biens au-delà des frontières provinciales avant qu'ils ne soient vendus à des patients sans l'approbation écrite préalable d'Emergent. Le Client ne peut agir comme grossiste ou distributeur reconnu par Santé Canada sans conclure d'entente distincte avec Emergent. Le transfert ou la vente des Biens achetés à toute partie autre qu'un patient constitue un manquement important aux présentes modalités. Sauf convention contraire entre les parties, une commande ne peut compter moins de douze unités (1 caisse).
3. **Retours.** Sauf disposition contraire de la politique sur les retours d'Emergent ou des paragraphes 14 et 15 ci-dessous, les Biens ne peuvent être ni retournés ni remboursés.
4. **Prix.** Les prix fixés pour les Biens sont en vigueur pour toute la Durée (définie ci-dessous). Le Client achètera les biens aux prix en vigueur dans sa province au moment où son bon de commande est reçu, sauf convention contraire écrite entre les parties. Emergent peut modifier ces prix sans en aviser le Client.
5. **Modalités de paiement.** La facture d'Emergent sera transmise au Client, à son adresse de facturation ou son adresse courriel indiquée. Les factures relatives à la fourniture de Biens sont dues et payables en entier dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sauf dans la mesure où elles en indiquent autrement. Le Client convient d'examiner les factures dès leur réception et d'aviser par écrit Emergent de toute contestation dans les vingt (20) jours suivant leur réception. Les factures à l'égard desquelles Emergent ne reçoit pas un tel avis écrit sont réputées définitives et payables en entier.
6. **Taxes.** Le Client doit payer les taxes de vente, d'accise et sur les biens et services applicables, y compris la TPS, la TVH, la TVP et la TVQ éventuellement applicables à son achat de Biens auprès d'Emergent. Les prix des Biens ne comprennent pas les taxes de vente ou d'utilisation étatiques ou fédérales applicables. Les taxes applicables sont indiquées séparément sur chaque facture.
7. **Demandes de renseignements et vérifications.** Emergent a le droit et l'autorisation de demander des renseignements au Client et aux tiers afin de confirmer le statut du Client et/ou son statut de crédit avant d'accepter une commande, ce à quoi le Client donnera son entière coopération. Emergent se réserve le droit d'effectuer des vérifications quant au Client afin d'assurer que les Biens soient utilisés conformément aux présentes et aux éventuelles exigences supplémentaires d'Emergent. Le Client ne saurait refuser à Emergent l'exercice de son droit de vérification aux termes des présentes.
8. **Approbation.** Toutes les commandes sont sujettes à l'approbation d'Emergent, qui a discrétion de les honorer, de les refuser ou de les limiter autrement à son entière discrétion. Emergent déploiera des efforts raisonnables pour approvisionner le Client en Produit, étant toutefois entendu que le défaut de ce faire ne saurait engager sa responsabilité.
9. **Livraison.** La livraison des Biens commandés aux termes des présentes est effectuée selon la règle Incoterms 2020 DAP à l'installation désignée par le Client. Le titre et les risques afférents aux Biens passent au Client à la livraison des Biens à l'installation désignée par celui-ci.
10. **Emballage.** Emergent se réserve le droit de changer ou mettre à jour l'emballage carton des Biens, à son entière discrétion. Emergent déclare que le contenu de l'emballage demeurera inchangé, et le Client convient d'accepter livraison du Produit (NID : 02458187). Emergent déploiera des efforts raisonnables pour aviser le Client de la modification de l'emballage dans lequel les commandes du Client sont livrées.
11. **Exportation.** Il est interdit au Client d'exporter des Biens. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, il est interdit au Client i) d'exporter, d'offrir en revente, de revendre, d'expédier ou d'autrement distribuer tout Bien à partir du Canada vers tout autre territoire; ou ii) d'offrir en revente, de revendre, de consigner ou d'autrement distribuer des Biens à toute autre personne ou entité dont il sait ou soupçonne ou devrait raisonnablement savoir ou soupçonner qu'elle les exportera, les offrira en revente, les revendra, les expédiera ou les distribuera autrement à partir du Canada vers tout autre territoire.
12. **Publicité.** Sauf en ce qui touche les annonces destinées uniquement à la distribution interne ou à toute communication requise au titre d'exigences juridiques, comptables ou réglementaires au-delà du contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des parties, il est interdit pour chacune des parties ou ses employés ou mandataires, à moins que l'autre partie n'y consente préalablement par écrit, de publier des communiqués de presse (dont ceux consistant en des documents promotionnels ou de commercialisation) à propos de la Convention ou de son objet, ou qui comprennent le nom, le nom commercial, une marque de commerce ou un symbole de l'autre partie.
13. **Garanties du Client.** Le Client garantit : a) être titulaire de tous les permis et enregistrements fédéraux, provinciaux et locaux nécessaires à la réception, l'entreposage, la manutention, la vente et le traitement licites des Biens; et b) qu'il achètera, transportera, entreposera, traitera, commercialisera, publicisera, offrira en vente et revendra les Biens conformément aux lois, règles et règlements applicables. Le Client déclare en outre avoir reçu les instructions concernant l'utilisation, l'entreposage et la manutention des Biens ainsi que d'autres renseignements les concernant conformément à l'étiquette Info-médicament approuvée par Santé Canada, et le Client se conformera à ces instructions et renseignements. En outre, le Client s'appropriera et rendra disponibles à toute partie à qui il distribue ou vend le Produit les instructions d'utilisation, d'entreposage et de

manutention, les avertissements relatifs au Produit et tout autre renseignement dont Emergent exige la fourniture avec le Produit, de même que toute autre information devant être fournie avec les Produits en vertu du droit applicable, y compris les renseignements et documents dont Santé Canada exige qu'ils accompagnent le Produit. Le Client et ses mandataires doivent respecter ces instructions et renseignements. Le Client est responsable des actes et omissions négligents de ses sociétés affiliées, de même que de ses employés, mandataires et représentants et de ceux de ses sociétés affiliées.

14. **Garanties d'Emergent.** Emergent garantit qu'au moment de leur livraison au Client, les Biens seront conformes aux spécifications pertinentes. Le Client reconnaît qu'Emergent sous-traite la constitution des trousse, notamment celles qui conviennent les Produits. Le Client reconnaît qu'Emergent ne saurait être responsable, aux termes de quelque disposition que ce soit des présentes ou autrement, de tout acte ou de toute omission de l'un de ces sous-traitants à l'égard des Trousse ou des Produits qu'elles contiennent. Nonobstant ce qui précède, Emergent déclare et garantit maintenir un contrat avec ces sous-traitants quant à la prestation des services de constitution de trousse aux termes duquel ceux-ci doivent respecter les lois applicables, y compris en maintenant tout permis ou enregistrement nécessaire à la prestation desdits services. Emergent déclare et garantit que les Produits sont pour l'essentiel conformes aux lois applicables au moment de leur livraison aux installations de ces sous-traitants. Si un Produit livré au Client n'est pas conforme aux garanties du présent paragraphe, le Client peut le refuser en remettant à Emergent un avis écrit dans les soixante-douze (72) heures suivant sa livraison. À défaut d'un tel avis, le Client sera réputé avoir accepté le produit. EMERGENT NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, À L'ÉGARD DU PRODUIT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE NON-CONTREFAÇON OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.
15. **Limitation de responsabilité.** L'unique obligation Emergent aux termes de toute garantie est de remplacer ou rembourser les Produits non conformes à la garantie qui précède. NI LE CLIENT NI EMERGENT NE SAURAIT ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES ET PERTES INDIRECTES, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES OU PARTICULIERS, DONT LA PERTE DE PROFITS, MALGRÉ L'ÉVENTUALITÉ OÙ IL OU ELLE EN A ÉTÉ AVISÉ(E) À L'AVANCE. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ D'EMERGENT NE PEUT DÉPASSER LA SOMME RÉELLEMENT PAYÉE PAR LE CLIENT POUR LA COMMANDE DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION.
16. **Indemnisation.** Le Client doit indemniser Emergent à l'égard des réclamations, actions, dommages, responsabilités et pertes, dont les honoraires d'avocat raisonnables, pouvant directement ou indirectement découler de ce qui suit ou s'y rapporter : i) un décès, des blessures ou des dommages matériels découlant de l'utilisation des Biens ii) les actes et omissions empreints de négligence de la part du Client; ou iii) le manquement à toute déclaration, toute garantie, tout engagement ou toute obligation du Client.
17. **Événements indésirables.** Le Client doit aviser Emergent des événements indésirables, plaintes et demandes de renseignements associés au Produit dès que possible, dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance, à l'adresse suivante : [Medicalinformation@ebsi.com](mailto:Medicalinformation@ebsi.com)). Le Client doit donner à Emergent toute l'assistance raisonnable en cas d'événement indésirable, de plainte, de rappel ou de réclamation.
18. **Demandes de renseignements sur les médicaments et la qualité.** Les appels peuvent être acheminés à Emergent BioSolutions Canada Inc. Medical Information, au numéro 1-844-898-0657 (courriel : [Medicalinformation@ebsi.com](mailto:Medicalinformation@ebsi.com)).
19. **Durée.** La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par le Client, et elle prend fin à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis écrit de trente (30) jours à l'autre (« *Durée* »). L'expiration ou la résiliation des présentes ne saurait libérer le Client de ses obligations contractées au préalable, et est sans préjudice des droits et recours que pourrait avoir Emergent en droit ou en equity.
20. **Confidentialité.** Pendant la Durée et pour une période d'un (1) an par la suite, le Client doit tenir les modalités de la présente Convention (y compris les modalités et le prix d'achat) et tous les renseignements non publics qu'il communique au Client confidentiels, et il ne doit pas les utiliser ou les communiquer à un tiers sans le consentement écrit d'Emergent.
21. **Droit applicable.** La présente Convention et l'ensemble des communications, litiges et prestations aux termes des présentes sont régis par le droit de la province de l'Ontario, exception faite de ses règles de conflits de loi. Avant le procéder à l'arbitrage de tout litige relatif aux présentes, les parties s'efforceront de régler celui-ci à l'amiable. Tout litige relatif aux présentes que les parties ne peuvent pas régler fera l'objet d'un arbitrage définitif et contraignant à Toronto (Ontario), devant l'International Centre for Dispute Resolution, sous le régime des règles qu'il appliquera aux différends commerciaux au moment pertinent. LES PARTIES RENONCENT À LEUR DROIT DE SOUMETTRE TOUT LITIGE À UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE DEVANT JUGE OU JURY.
22. **Langue.** Si le Client se trouve au Québec, il a demandé que ces modalités soient rédigées en anglais. Tous les rapports, relevés de compte et documents similaires échangés par les parties sont préparés en anglais. Les parties déclarent avoir demandé que le présent contrat soit rédigé dans la langue anglaise.
23. **Cession et entrepreneurs indépendants.** Il est interdit au Client de céder quelque droit, intérêt ou obligation aux termes des présentes sans le consentement écrit préalable d'Emergent. Emergent et le Client demeurent en tout temps des entrepreneurs indépendants, et rien aux présentes ne doit être interprété ou considéré comme créant une association, une coentreprise ou une société de personnes entre les parties ni comme étant source d'obligations ou de responsabilité d'associés pour l'une ou l'autre des parties.
24. **Renonciation.** L'omission par Emergent de faire appliquer un droit qui n'est pas accompagnée d'une renonciation écrite explicite à celui-ci n'emporte pas renonciation à ce droit. Si un tribunal compétent juge toute disposition des présentes invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur.
25. **Force majeure.** Emergent ne saurait être responsable de quelque retard ou défaut d'exécution entraîné par une cause hors de son contrôle, y compris un acte de la nature, une perturbation civile, un acte terroriste, une guerre déclarée ou non déclarée, un incendie, une inondation, une température exceptionnellement inclément, un séisme, une grève, un lockout, une autre perturbation industrielle ou des transports, une loi, un règlement, un arrêté, la défaillance ou l'indisponibilité de services publics, ou une pénurie d'ingrédients, de matières premières, d'emballages ou d'autres matériaux ou l'interruption de leur approvisionnement.
26. **Intégralité et modification.** La présente Convention et tout document fourni par le Client ou demandé par Emergent (y compris une attestation d'exemption de la taxe de vente valable) constitue l'intégralité des présentes et de l'entente entre les parties quant à son objet. Nulle modification aux présentes ne peut être opposée à Emergent à moins qu'elle soit constatée dans un écrit signé par Emergent. Advenant un conflit entre la présente Convention et toute autre entente ou tout autre bon de commande du Client, la présente Convention prévaut.